

DE : Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 22 décembre 2020

TITRE : Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et par plusieurs décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population québécoise.

Plusieurs mesures ont été mises en place afin de mieux contrôler la progression du virus dans la population.

Il est maintenant souhaité fermer les commerces non essentiels du 25 décembre 2020 au 10 janvier 2021 inclusivement pour limiter la propagation de la maladie.

2- Raison d'être de l'intervention

Depuis l'automne, le nombre de cas de personnes atteintes de la COVID-19 s'est accéléré, ce qui constitue la deuxième vague appréhendée de la pandémie. Le nombre d'hospitalisations est en hausse et exerce une pression importante sur le système de santé québécois.

La période des fêtes est une période où une grande partie de la population est en vacances et où l'activité économique ralentit.

Il a été jugé opportun de profiter de cette période pour fermer les commerces de détail qui vendent des produits non essentiels pour limiter le plus possible les contacts entre les gens.

3- Objectifs poursuivis

Il est souhaité que cette fermeture contribue à diminuer la propagation de la COVID-19 pendant cette période.

4- Proposition

Il est proposé que l'ensemble des commerces non prioritaires soient fermés du 25 décembre 2020 au 10 janvier 2021 inclusivement, et ce, sur l'ensemble du territoire.

Les commerces qui seraient autorisés à demeurer ouverts seraient les suivants :

- épiceries et autres commerces d'alimentation;
- pharmacies;
- quincailleries;
- stations-service;
- commerces d'aliments et de fournitures pour les animaux;
- commerces d'équipements de travail (sécurité et protection);
- commerces de produits, pièces et autre matériel nécessaires aux services de transport et de logistique ainsi qu'à la réparation ou à l'entretien d'un véhicule, incluant les centres de réparation et d'entretien de véhicules, mais excluant la vente de ceux-ci;
- dépanneurs;
- commerces de produits pour exploitations agricoles;
- commerces d'articles médicaux, orthopédiques et soins de la vue;
- commerces de produits d'entretien ménager et de bâtiments;
- commerces de grandes surfaces et autres surfaces de vente offrant à la clientèle une grande diversité de catégories de produits dont des produits alimentaires, de pharmacie et de quincaillerie;
- Société des alcools du Québec et Société québécoise du cannabis.

Les entreprises de soins personnels et d'esthétique devraient également cesser leurs activités. Ne font pas partie des soins personnels les soins personnels thérapeutiques.

Les pharmacies ne pourraient vendre que les produits essentiels à la vie courante et les quincailleries ne seraient autorisées à vendre que les biens requis pour effectuer l'entretien l'extérieur, des réparations ou de la construction.

Les grandes surfaces et les autres surfaces de vente qui offrent une grande variété de produits ne seraient autorisées à vendre que les produits habituellement vendus dans les commerces autorisés à rester ouverts. Il leur serait interdit de rendre accessible ou de vendre à la clientèle des jouets, des vêtements, des livres, des appareils électroniques, des articles de décoration, des articles de cuisine et des électroménagers.

Les aires de circulation des centres commerciaux pourraient être ouvertes afin d'assurer l'accès aux commerces et autres lieux qui ne sont pas visés par les fermetures du 25 décembre 2020 au 10 janvier 2021.

Le commerce en ligne demeurerait possible pour les produits livrés à domicile. Le ramassage à l'auto demeurerait permis uniquement pour les commerces autorisés à poursuivre leurs activités, et ce, pour les produits qu'ils sont autorisés à vendre en magasin.

Les services de réparation d'équipement informatique et électronique ou de réparation et de location d'équipement sportif et de plein air dans un commerce de détail demeurerait permis également.

Le décret n'aurait pas pour effet d'empêcher l'approvisionnement en biens et services de première nécessité, dans un contexte d'urgence ou consécutivement à un sinistre, ni la prestation de soins ou de services de santé ou de services sociaux.

Enfin, les mesures prévues à l'arrêté numéro 2020-096 du 25 novembre 2020 et visant les heures d'ouverture des commerces seraient abrogées étant donné la fermeture des commerces.

5- Autres options

Il aurait été possible de ne pas intervenir. Cependant, cette option n'aurait pas permis de réduire la propagation de la maladie.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les entreprises qui devront fermer leurs portes subiront des pertes de revenus.

Certaines entreprises qui pourront demeurer ouvertes devront faire des modifications dans leurs établissements afin de rendre inaccessible les produits qu'elles ne sont pas autorisées à vendre.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation a été consulté.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Cette fermeture des commerces est prévue pour une période limitée, du 25 décembre 2020 au 10 janvier 2021 inclusivement.

9- Implications financières

Cette mesure n'entraîne aucun coût pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Plusieurs juridictions ont mis en place de nouvelles mesures afin de combattre la propagation du virus de la COVID-19. Le Québec n'est pas le seul à faire face à cette situation.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ